

GE_GERICHTE ATA/1367/2017 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1367_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1367/2017 du 10 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1367/2017 del 10 ottobre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Contrairement à ce que laisse entendre l'autorité intimée, tant la société qui a été condamnée au paiement d'une amende que son gérant, à l'encontre duquel un avertissement a été prononcé, ont un intérêt pour agir. Étant directement touchés par la décision attaquée, leur qualité pour recourir doit donc être admise (art. 61 al. 1 let. a et b LPA). 2)

Il ne sera pas procédé aux actes d'instruction sollicités, dans la mesure où le recours doit de toute manière être admis pour les motifs qui suivent. 3)

Dans un premier grief de nature formelle, les recourants se plaignent de la violation de leur droit d'être entendus, dès lors qu'ils n'ont pas pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée pour rendre la décision attaquée. En particulier, ils n'avaient pas pu accéder aux dossiers « chauffeurs ».

a. Le droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige. (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; 129 II 497 consid. 2.2 ; 126 I 15 consid. 2a/aa). L'autorité de décision peut donc se livrer à une appréciation anticipée de la pertinence du fait à prouver et de l'utilité du moyen de preuve offert et, sur cette base, refuser de l'administrer. Ce refus ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation à laquelle elle a ainsi procédé est entachée d'arbitraire (ATF 131 I 153 consid. 3 ; sur la notion d'arbitraire, voir ATF 132 I 13 consid. 5.1).

b. En l'espèce, l'autorité intimée a produit, avec sa réponse au recours, l'ensemble des rapports du service d'inspection et des services de police sur lesquels elle s'est fondée. Ces documents ont été transmis aux recourants. Les éventuelles suites disciplinaires ou autres mesures prises à l'encontre des chauffeurs de taxi interpellés par les inspecteurs du PTCN ou les services de police n'ont pas été produites. Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants pour l'issue de la présente procédure. En effet, la question de savoir quelle sanction a été infligée auxdits chauffeurs n'est pas de nature à apporter un éclairage utile aux questions à trancher en l'espèce. Partant, l'autorité intimée pouvait, sans violer le droit d'être entendu des recourants, refuser de produire les pièces se rapportant aux mesures prises à l'encontre des chauffeurs de taxi dont le nom figure dans ces rapports.

- 6/9 - A/2783/2016 4.

Dans un deuxième grief, les recourants font valoir que la procédure ayant conduit au prononcé de la décision querellée a été viciée. L'un des membres de la commission, M.

N_____, n'avait pas été consulté avant que celle-ci ne donne son avis, le délai imparti à la commission pour se déterminer n'avait pas été respecté, et la prise de décision par courriel ne correspondait à aucune pratique. 5.

En premier lieu, il convient de déterminer la loi applicable aux faits reprochés.

a. Le 1er juillet 2017 est entrée en vigueur la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31) qui a abrogé la LTaxis.

Aux termes des dispositions transitoires de la LTVTC, les infractions commises sous l'empire de l'ancien droit se poursuivent selon l'ancien droit et, devant les autorités compétentes, sous l'empire de ce droit. L'art. 48 LTaxis, concernant la commission, n'est toutefois pas applicable. L'application du nouveau droit est réservée, si ce dernier est plus favorable à l'auteur de l'infraction (art. 66 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 21 juin 2017 - RTVTC - H 1 31.01).

b. En l'espèce, les faits retenus dans la décision attaquée se sont tous déroulés sous l'empire de l'ancien droit.

La chambre de céans a déjà retenu que le nouveau droit n'était pas plus favorable que l'ancien en ce qui concerne les conditions et le montant des amendes (ATA/1239/2017 du 29 août 2017).

Ni l'ancien ni le nouveau droit ne prévoient la possibilité d'un avertissement. Dans la mesure où l'avertissement ne figure pas parmi les sanctions et mesures prévues par la loi, il ne peut en avoir la portée, en particulier comme antécédent (ATA/358/2016 du 26 avril 2016 consid. 10).

Au vu de ce qui précède, l'examen du bien-fondé de la décision querellée est soumis à la LTaxis et à ses dispositions d'exécution. 6. a. L'ancien droit prévoyait une commission formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules, et appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Ses préavis avaient valeur consultative et ne liaient pas le département (art. 48 al. 1 LTaxis). La commission de discipline siégeait à quatre membres, par rotation éventuelle entre ses membres. Elle était présidée par un représentant du service qui invitait un membre de la police et un membre de la direction générale des véhicules à participer aux séances (art. 74 al. 1 RTaxis).

- 7/9 - A/2783/2016

Le PCTN ne pouvait pas prononcer de sanction administrative sans disposer du préavis de la commission, quelle que soit la sanction envisagée. L'absence de préavis obligatoire entraînait, de jurisprudence constante, l'invalidation de la décision (ATA/1605/2014 du 3 mars 2015 consid. 5.d ; ATA/997/2014 du

E. 16

décembre 2014 consid. 5 et les références citées). Il était de la responsabilité des membres de la commission de prendre connaissance du dossier avant d'émettre leur préavis (ATA/1012/2015 du 29 septembre 2015 consid. 6c ; ATA/698/2015 du 30 juin 2015 consid. 8).

b. En l'espèce, il ressort de l'instruction que le commissaire M. N_____ a participé au préavis de la commission. Par ailleurs, le délai de sept jours fixé par le président de la

commission aux membres pour se déterminer sur le projet de sanction ne se heurte pas à celui de dix jours, dans lequel le PCTN a sollicité l'avis de la commission. Afin de pouvoir y répondre dans le délai de dix jours, le président de la commission devait, en effet, impartir un délai de moins de dix jours aux membres de la commission.

Cela étant, le PCTN a soumis aux membres de la commission, présidée par le directeur du PCTN, la demande de préavis rédigée par une juriste du service, qui comporte un état de faits très succinct, et la proposition de sanction. Le dossier des recourants, notamment la dénonciation, les rapports de police et de l'inspectorat du PCTN, ainsi que les déterminations des recourants, n'ont pas été mis à disposition des membres de la commission. Le président de la commission n'a pas non plus attiré l'attention des membres de celle-ci sur le fait qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, venir consulter le dossier complet auprès du PCTN. Dans ces circonstances, et comme l'a déjà constaté la chambre de céans dans d'autres causes, les membres de la commission n'ont pas pu se prononcer sur le bien-fondé et la quotité de la sanction en connaissance de tous les éléments pertinents du dossier.

Par ailleurs, l'affirmation du PCTN selon laquelle le préavis par voie électronique correspondait à une pratique est contredite par le rapport d'activité relatif à la période allant du 1er juin 2015 au 31 mai 2016, dont il ressort que la commission a tenu deux séances, lors desquelles elle a, notamment, traité de la consultation en vue des sanctions à prononcer. Il n'est pas fait mention de préavis rendus par voie électronique.

Au vu de ce qui précède, la décision querellée a été rendue en violation de la procédure instaurée par la LTaxis, de sorte qu'elle doit être annulée. 7.

Dans la mesure où la décision est annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision, il convient encore de relever ce qui suit.

- 8/9 - A/2783/2016

a. Selon l'art. 19 LPA, l'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuve des parties. Elle réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision (art. 20 al. 1 LPA).

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés, sauf si des éléments permettent de s'en écarter (ATA/295/2015 du 24 mars 2015 ; ATA/1027/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/818/2013).

b. En l'espèce, les recourants contestent les faits qui leur sont reprochés. Les faits contenus dans la dénonciation du 18 décembre 2014 ne reposent que sur les allégations du dénonciateur. Le PCTN ne pouvait ainsi, sans procéder à des vérifications supplémentaires, retenir comme déterminante la version du dénonciateur. Il lui appartenait, à tout le moins, d'entendre cette personne.

À ce stade, il n'appartient pas à la chambre de céans, juridiction de recours appelée notamment à examiner le grief de constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, de se substituer à l'autorité administrative et de procéder à l'instruction initiale nécessaire à l'établissement des faits. Il reviendra à l'autorité intimée de procéder aux investigations nécessaires.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision litigieuse sera annulée et le dossier retourné au PCTN pour instruction et nouvelle décision. 8.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée aux recourants, conjointement et solidairement entre eux, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.